

SOMMAIRE

Actualités

- Salon BATIMAT 2015
- DTU 32.3
- DTU 34.3

Nouvelles Publications

- Guide RAGE - coffres de volets roulants
- Guide RAGE menuiseries exterieures

Dossier special

- Le Marquage CE

Les Echos de la FFB

- Evolution de la nomenclature Qualibat
- Habilitation électrique obligatoire

ACTUS

SALON BATIMAT 2015



Cette année le salon du Bâtiment vous ouvre ses portes au parc des Expositions de Villepinte, du 2 au 6 novembre 2015. Le salon Batimat est l'occasion de découvrir les produits innovants et les nouvelles techniques de mise en œuvre, de rencontrer vos partenaires et de nouveaux fournisseurs réunis autour de 8 univers métiers :

Gros œuvre / Aménagement intérieur / Aménagement extérieur / Menuiserie et fermeture / Matériel de chantier et outillage / Véhicules et équipements / Informatique et nouvelles technologies / Services aux entreprises et organismes

Deux stands sauront particulièrement retenir votre attention :

- Le stand FFB – **HALL5A / STAND H2**
- Le stand de ConstruirAcier – **HALL5A / STAND H11**

A cette occasion, Benoit Loison, Président de l'Union des Métalliers a le plaisir de vous convier **Mercredi 4 novembre 2015 à 12h** à un cocktail déjeunatoire sur le stand de ConstruirAcier pour partager un moment d'échange et de convivialité.

Plus d'infos sur le salon : www.batimat.com



Agenda

02 au 6.11 : Salon Batimat

04.11 : Invitation au cocktail BATIMAT de l'Union sur le stand de ConstruirAcier

05.11 : CA de la Chambre Professionnelle de Métallerie du Grand Paris

16.11 : GT3 – Traitements de surface

19.11 : Commission Inox de ConstruirAcier/ Animation technique à La Roche sur Yon

25.11 : Animation technique à Caen

27.11 : Commission Technique de l'Union des Métalliers /CA de l'Union

28.11 : Fête de la Saint-Eloi au Mans

ACTUS

PARUTION DU FD DTU 32.3

Travaux de bâtiment - Constructions d'ossatures en acier pour maisons et bâtiments résidentiels

Ce nouveau DTU traite de la mise en œuvre pour les travaux d'exécution des ossatures et éléments de structure en acier, supports de murs, planchers et toitures, destinés à la construction de maisons et petits bâtiments résidentiels ou assimilés. Ces structures sont réalisées à partir de profils en acier laminés à chaud ou formés à froid et assemblés entre eux à l'aide de connexions soudées, boulonnées, rivetées ou vissées. Le présent document est applicable dans toutes les zones climatiques ou naturelles françaises.

Comme tout DTU, il se compose de plusieurs parties :

Partie 1-1 : *Cahier des clauses techniques types*

Cette partie propose des clauses types de spécifications de mise en œuvre pour les travaux d'exécution des ossatures et éléments de structure en acier, supports de murs, planchers et toitures, destinés à la construction de maisons et petits bâtiments résidentiels ou assimilés.

Partie 1-2 : *Critères généraux de choix des matériaux*

Ce document fixe les critères généraux de choix des matériaux utilisés pour l'exécution des ouvrages d'ossatures en acier pour maisons et bâtiments résidentiels, dans le champ d'application de la partie 1-1.

Partie 2 : *Cahier des clauses administratives spéciales type*

Cette seconde partie a pour objet de définir les clauses administratives spéciales aux marchés de bâtiment.

Partie 3 : *Mémento de choix pour les maîtres d'œuvre*

Ce document est un guide à l'intention des rédacteurs des documents d'un marché de construction de maisons à ossature en acier. Il donne des indications sur des dispositions complémentaires recommandées, pour la conception et la mise en œuvre des ouvrages de fondation, des ouvrages d'enveloppe et de partition et d'équipements techniques. Les recommandations données par le présent document sont spécifiques à la construction de maisons et bâtiments résidentiels à ossature en acier, relevant du domaine d'application du NF DTU 32.3. Elles peuvent être utilisées par les prescripteurs pour compléter les documents particuliers du marché. La partie 3 s'applique uniquement aux constructions à ossature en acier destinées à la France métropolitaine.



PARUTION EN JUILLET 2015 DU FD DTU 34.3 – PARTIE 3

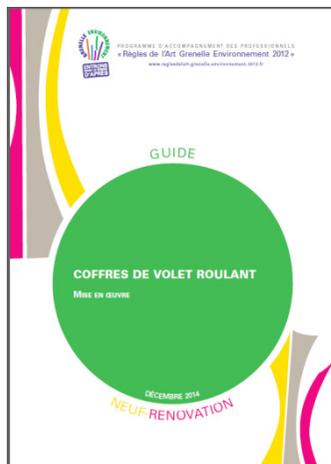
Travaux de bâtiment - Mise en œuvre des fermetures et stores - Partie 3 : Mémento de choix pour les maîtres d'œuvre

Ce mémento à l'usage des maîtres d'œuvre donne des indications à caractère général pour le choix des fermetures et stores extérieurs en fonction de critères tels que le type, l'exposition et la localisation du bâtiment dans lequel ils sont installés. Il donne ainsi des indications sur le choix des classes à préconiser vis-à-vis des performances de résistance au vent, d'endurance mécanique et de durabilité des matériaux. Il indique également les informations pertinentes que les maîtres d'œuvre doivent stipuler dans les clauses du marché telles que les valeurs attendues des facteurs de transmission énergétique et lumineuse, la vitesse de vent au-delà de laquelle les stores extérieurs doivent être rétractés.

NOUVELLES PUBLICATIONS

NOUVELLES PUBLICATIONS

Guide RAGE sur les coffres de volets roulants



Ce guide définit les conditions de mise en œuvre, en chantier neuf et en rénovation, des coffres de volet roulant, associés ou non à la fenêtre. Le document précise les conditions de mise en œuvre permettant d'assurer les performances thermiques et de limiter la perméabilité à l'air du coffre, en vue de respecter les exigences de la RT2012. Certains éléments de conception sont également détaillés pour optimiser les performances des coffres.

Concernant la mise en œuvre, les points particulièrement traités sont :

- La liaison entre le coffre de volet roulant et le bâti ;
- La liaison entre la traverse haute de la menuiserie et le coffre ;
- Le passage de la manœuvre, manuelle ou motorisée, des volets roulants.

Comme l'ensemble des documentations de RAGE, ce guide est téléchargeable sur le site www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr ou en cliquant ici.

Parution du guide RAGE sur les menuiseries extérieures avec ITE

Ce guide définit les conditions de mise en œuvre, en chantier neuf et rénovation, des fenêtres dans le cas d'un système d'isolation thermique par l'extérieur et décrit les dispositions relatives à la mise en œuvre, autour des baies, des systèmes d'ITE.

Les gros œuvres pris en compte dans ce document sont le béton ou la maçonnerie de petits éléments.

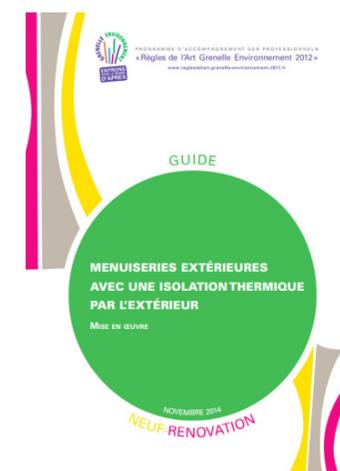
Le document concerne les systèmes d'isolation thermique extérieure suivants :

- Systèmes d'ITE avec enduit sur isolant ;
- Systèmes d'ITE avec bardage rattachée avec lame d'air ventilée.

Sont visés toutes les fenêtres, portes-fenêtres, blocs baies, protections solaires, fermetures, blocs-portes extérieurs mis en œuvre conformément au NF DTU 36.5 et NF DTU 34.4.

Le calfeutrement entre la fenêtre et le gros œuvre y est particulièrement détaillé pour répondre aux enjeux de la performance énergétique. La mise en œuvre autour des baies tient compte des conditions spécifiques induites par les réglementations accessibilité, incendie ou sismique lorsqu'elles sont applicables.

Comme l'ensemble des documentations de RAGE, ce guide est téléchargeable sur le site www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr ou en cliquant ici .



DOSSIER SPECIAL

LE MARQUAGE CE : ÇA ME CONCERNE ?

Le marquage CE des produits de construction est de plus en plus perçu par certains décideurs comme un signe de qualité, pouvant leur apporter certaines garanties du fait du caractère réglementaire qui l'accompagne. Or, ce n'est pas le cas ! On fait le point dans ce dossier spécial Marquage CE.

Que demande la réglementation ?

Le Règlement européen UE n°305/2011 du 9 mars 2011 « Produits de construction » (appelé RPC) établit des conditions harmonisées de mise sur le marché européen des produits de construction. Les pouvoirs publics nationaux déterminent les exigences techniques qui sont applicables aux ouvrages de bâtiment. Ces exigences influent sur les produits utilisés par les entreprises. Les produits de construction sont des produits intermédiaires destinés à être incorporés dans des ouvrages de construction.

Note : Ce nouveau Règlement Produit de Construction remplace la Directive des Produits de Construction (DPC) en place depuis plus de 20 ans.

Le marquage CE devient obligatoire partout en Europe dès qu'un produit de construction fait l'objet d'une norme harmonisée citée au Journal Officiel de l'Union Européenne et qu'il est mis sur le marché. Le marquage CE signifie que le produit est conforme aux performances déclarées par le fabricant, performances rappelées dans la Déclaration de Performances (notée DoP). Chaque norme harmonisée précise selon les produits, quelles sont ces performances à atteindre. L'utilisateur a alors tout intérêt à demander la DoP du produit au fabricant.

Les fabricants assument la responsabilité de fournir des informations fiables sur les performances des produits ; le marquage CE est obligatoire pour les produits mis sur la marché mais il n'est pas un gage de qualité ni d'adaptation du produit à l'ouvrage. Les distributeurs et importateurs ont les mêmes

responsabilités lorsqu'ils mettent sur le marché un produit de construction.

Les autres acteurs, comme les entreprises de bâtiment, bénéficient du marquage CE par la fourniture d'information sur les performances règlementées des produits de construction, mais leur responsabilité vis-à-vis de leurs clients est bien plus étendue (responsabilité décennale, obligation de conseil et de résultat). Les entreprises de bâtiment sont les clients des fabricants et des fournisseurs et n'assument aucune obligation de marquage CE car elles ne mettent pas de produits sur le marché lorsqu'elles sont dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage.

DoP et Etiquette CE

Le RPC prévoit que, pour pouvoir mettre sur le marché de l'Union Européenne un produit de construction couvert par une norme harmonisée, le fabricant doit établir une déclaration des performances et apposer le marquage CE sur le produit en question.

Note : L'attestation de conformité du fabricant (demandée sous la DPC) est remplacée par la déclaration de performance (DoP : Declaration of Performance).

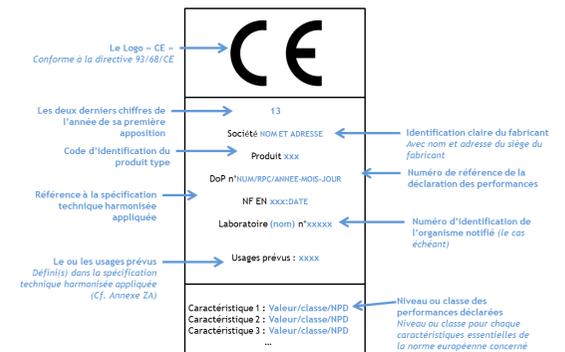
La DoP est un document qui reprend l'ensemble des informations dont le client a besoin pour :

- Effectuer son choix ;
- Vérifier la conformité du produit et la norme «produit» applicable.

La DoP doit comporter :

- Les performances des caractéristiques essentielles (que l'on retrouve dans la norme harmonisée du produit en question),
- La description du produit,
- Les conditions d'utilisation et de mise en œuvre liées aux performances déclarées,
- Faire mention des coordonnées du fabricant, du revendeur,
- Le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances du produit,
- La référence à la Norme EN,
- La mention du certificat,
- L'organisme notifié ou du laboratoire qui a réalisé les essais.

L'étiquette qui accompagne le produit marqué CE doit répondre à certaines exigences, comme présenté sur un modèle ci-après :



Cliquez sur l'image pour agrandir



DOSSIER SPECIAL

LE MARQUAGE CE : ÇA ME CONCERNE ?

Le Marquage CE n'est pas toujours obligatoire !

Les Métalliers souhaitent affirmer et structurer leur position face à certains organismes. En effet, ces entités cherchent à généraliser le marquage CE à tout ouvrage et produit de construction en communiquant dans ce sens, ce qui apporte une grande confusion dans l'esprit des différents acteurs de la construction.

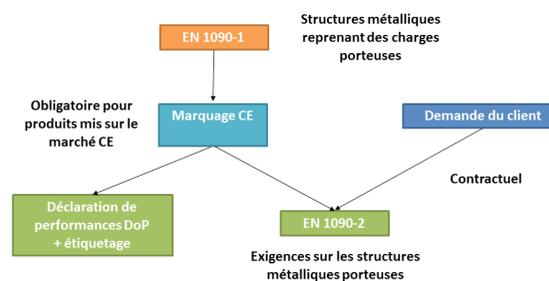
Même si pour certains produits, le Marché pousse vers le marquage CE, il faut préciser le domaine d'application du RPC.

Le contrat qui lie un client à l'entrepreneur est un contrat de louage d'ouvrage, c'est-à-dire qu'ils signent ensemble un marché de travaux. Dès lors, l'entreprise s'engage à réaliser le dit ouvrage (y compris dans des cas de pose sous-traitée dès lors que c'est mentionné dans le contrat). Il n'y a pas de mise sur le marché d'un produit puisque nous ne sommes pas dans le cas d'un contrat de vente.

Le RPC n'a donc clairement pas à s'appliquer de façon obligatoire pour tous ces ouvrages fabriqués et posés par les Métalliers.

Même si un produit type bloc porte coupe-feu doit justifier de certaines performances en se référant ici à la norme EN 16034, le marquage CE ne découle pas de façon obligatoire de l'application de cette norme harmonisée. La norme peut être appliquée de façon volontaire, contractuellement. Il faut par ailleurs rappeler que les annexes ZA des normes harmonisées dans lesquelles sont précisées les exigences de performances à fournir dans la DoP* sont uniquement informatives et ne doivent pas s'appliquer de façon obligatoire lorsque les normes sont appliquées contractuellement.

Exemple avec la norme EN 1090 et le Marquage CE des structures métalliques



Cliquez sur l'image pour agrandir

Les ouvrages de structures mis sur le marché européen et concernés par le domaine d'application de la norme EN 1090-1 doivent le marquage CE.

Ces ouvrages devront alors respecter les exigences d'exécution mentionnées dans l'EN 1090-2.

Un client peut demander contractuellement l'application de la norme EN 1090-2 pour l'exécution des charpentes métalliques et autres structures porteuses en métal.

La démarche devient volontaire et il n'y a pas d'obligation de marquer CE la structure dès lors qu'il n'y a pas de mise sur le marché.

Marquage CE d'un portail que je motorise :

Pour un portail non motorisé (manuel), fabriqué et posé par l'entreprise, le RPC n'a pas à s'appliquer (comme vu précédemment). Dès lors que l'on motorise un ouvrage, c'est la directive « machines » qui doit s'appliquer et qui rend alors obligatoire l'apposition du Marquage CE.

L'évaluation de la conformité vis-à-vis de la directive « machines » se fait par le fabricant uniquement. Deux voies sont possibles :

- soit le fabricant respecte les parties harmonisées « machines » de la norme NF EN 13241-1*.
- soit le fabricant respecte la procédure d'évaluation de la conformité décrite dans la directive directement. Il doit pour cela réaliser une analyse de risque, assurer la sécurité par des mesures appropriées et établir un dossier technique. Ce dossier doit comprendre tous les éléments permettant de justifier de la conformité du produit vis-à-vis des exigences de la directive (plans, résultats d'essais ou notes de calculs, documentations fournies...).

Plus d'infos : Consulter les guides techniques Portes et portails industriels, commerciaux et résidentiels ou rendez-vous sur le site metalnormes, à la rubrique Portes et portails.



EN 13241-1 : Portes et portails industriels, commerciaux et de garage - Norme de produit - Partie 1 : produits sans caractéristiques coupe-feu, ni pare-fumée (juin 2011).

DOSSIER SPECIAL

LE MARQUAGE CE : ÇA ME CONCERNE ?

Marquage CE des fenêtres :

Le Marché porte le développement du Marquage CE pour certains produits. C'est le cas des menuiseries métalliques. Il s'agit d'un investissement important pour les entreprises qui mettent les produits à disposition sur le marché ; le marquage CE implique également leur responsabilité quant à l'exactitude des performances déclarées. Le RPC permet de clarifier officiellement le droit d'utiliser le partage des essais (ou « sharing ») et les essais en cascade (ou « cascading »).

La méthode du cascading est courante pour les entreprises de menuiserie, qui travaillent en étroite collaboration avec les fournisseurs, distributeurs de profilés. Ainsi, une entreprise peut apposer le Marquage CE sur une menuiserie métallique en utilisant les PV d'essais du fournisseur (profilés et produits verriers) sous réserve qu'elle suive les instructions précisées dans le PV (produits utilisés, mise en œuvre...).



Plus d'infos : Consulter la brochure « Marquage CE des fenêtres », disponible sur notre site internet www.metal-pro.org ou rendez-vous sur le site metalnormes, à la rubrique Fenêtres.

Marquage des aciers inoxydables :

Le Marquage CE des aciers inoxydables vendus et utilisés dans la construction est obligatoire. Les produits doivent ainsi respecter des normes harmonisées pour être mis sur le marché européen en toute conformité.

Toutes les nuances d'acier inoxydable mentionnées dans les normes NF EN 10088-4* et 10088-5* doivent faire apparaître le marquage CE.

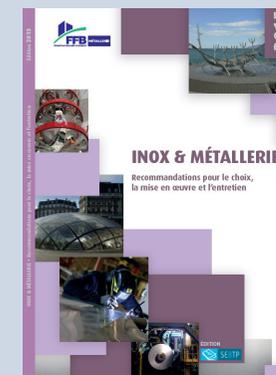
Les normes NF EN 10088-4 et -5 précisent les obligations d'application du Marquage CE selon le RPC. Il revient alors aux fournisseurs, distributeurs et autres intervenants mettant des produits de construction sur le marché de définir des performances sur leurs produits et d'en établir une DoP (Déclaration de Performances).

Une fois cette DoP effectuée, il faut étiqueter ses produits d'un Marquage CE selon un modèle bien défini, l'origine de la production de chaque produit en acier devant être identifiable et traçable.

Les distributeurs d'aciers inoxydables ont donc pour obligation de mettre sur le marché des aciers marqués CE, en justifiant certaines performances mécaniques ainsi que la composition chimique (traduisant la résistance à la corrosion).

Note : Le marquage CE des aciers inoxydables n'est pas obligatoire dans tous les domaines d'utilisation. Il est par contre obligatoire dès que l'emploi de l'acier inoxydable est destiné au secteur du bâtiment et de la construction. Le Métallier doit ainsi être vigilant dans sa commande de matière première et vérifier que sur la demande de devis le marquage CE des aciers Inox est requis.

Plus d'infos : Consulter le guide « Inox & Métallerie ».



EN 10088-4 : Aciers inoxydables - Partie 4 : conditions techniques de livraison des tôles et bandes en acier résistant à la corrosion pour usage de construction – août 2009

EN 10088-5 : Aciers inoxydables - Partie 5 : conditions techniques des livraisons pour les barres, fils tréfilés, profils et produits transformés à froid en acier résistant à la corrosion pour usage de construction – juillet 2009

DOSSIER SPECIAL

LE MARQUAGE CE : ÇA ME CONCERNE ?

Marquage CE des fixations :

A ce jour, le marquage CE est obligatoire pour :

- les chevilles métalliques de sécurité, pour éléments lourds et légers fixés dans le béton ;
- des chevilles chimiques de sécurité pour éléments fixés dans le béton ;
- des chevilles plastiques pour systèmes d'isolation par l'extérieur.

L'évaluation des performances des chevilles de fixation se fait par l'obtention d'un ATE*. Chaque type de cheville est donc évalué selon un programme d'essais adapté aux applications préconisées par le fabricant.

Le marquage CE accompagné des informations requises est visible sur les boîtes de chevilles et non sur les chevilles. C'est pourquoi il est important de conserver les chevilles dans leur emballage avant leur mise en œuvre et de conserver l'emballage jusqu'à réception des travaux.



Plus d'infos : Consulter le guide « Les fixations en Métallerie » et le calepin de chantier « La mise en œuvre des chevilles de fixation » ou rendez-vous sur le site [metalnormes](http://metalnormes.com), à la rubrique Fixations.

ATE : Agrément Technique Européen

Marquage CE des machines

Peut-on modifier une machine existante qui possède un marquage CE ? Qu'en est-il de ce marquage ?

Le Marquage CE n'interdit pas d'effectuer des modifications, mais elles doivent être faites dans le respect de la réglementation. Elles peuvent être confiées au fabricant d'origine, à une ou plusieurs autres entreprises, ou être effectuées par l'utilisateur lui-même, s'il en a les compétences. Il n'y a pas lieu d'apposer un nouveau marquage CE ni de rédiger une nouvelle déclaration de conformité, à la suite de la modification d'une machine existante.

Toutefois, l'employeur ou l'utilisateur est responsable de la modification qu'il réalise ou qu'il fait réaliser. Il doit analyser les risques en tenant compte des modifications envisagées et de leur impact sur les modes de fonctionnement de la machine. Il doit s'assurer que la machine modifiée reste en conformité avec les règles de conception qui lui sont applicables et qu'elle est adaptée aux conditions et caractéristiques du travail (article R. 4321-2 du Code du Travail). Les modifications réalisées sur la machine tiennent compte de l'évolution de l'état de la technique en vigueur au moment de la modification (article L. 4121-2, alinéa 5° du Code du Travail). Ces modifications font l'objet d'une formalisation sous la forme d'un dossier de modifications. Il contient la description technique de la modification et le résultat de l'évaluation des risques (Cf. Guide technique du ministère du Travail du 18 novembre 2014). L'élaboration de ce dossier ne dispense pas de la mise à jour de la notice d'instructions. Ce dossier doit accompagner le certificat de conformité, lors d'une cession d'une machine modifiée en service.

Lien vers www.inrs.fr

LES ECHOS DE LA FFB

EVOLUTION DE LA NOMENCLATURE QUALIBAT

QUALIBAT met régulièrement à jour sa nomenclature d'activités pour l'adapter aux évolutions des métiers : sa Commission nomenclature, au sein de laquelle la FFB est représentée, établit les propositions d'évolution en prenant notamment en compte les demandes des Unions/Syndicats de la FFB. Ainsi, en 2014 les qualifications Métallerie 4411, 4412 et 4413 étaient redéfinies, permettant de mieux identifier les périmètres de compétences des entreprises, ainsi que les critères de hiérarchisation entre les niveaux de technicité des qualifications.

Début juillet 2015, on peut noter les changements suivants :

• Famille de qualification 45 - FERMETURES ET PROTECTIONS SOLAIRES

457- FOURNITURE ET POSE DE PROTECTIONS MOBILES - RESIDENTIEL ET TERTIAIRE

La qualification 4571 «Fourniture et pose de persiennes, volets battants et coulissants, portes coulissantes et pliantes, jalousies, volets roulants, protections solaires (technicité courante)» devient 4571 «Fourniture et pose de protections mobiles – résidentiel et tertiaire (technicité courante)» éligible aux mentions «Patrimoine bâti» et «Efficacité énergétique – travaux isolés» et la 4572 «Fourniture et pose de persiennes, volets battants et coulissants, portes coulissantes et pliantes, jalousies, volets roulants, protections solaires (technicité confirmée)» devient 4572 «Fourniture et pose de protections mobiles – résidentiel et tertiaire (technicité confirmée)».

458 – FOURNITURE ET POSE DE PROTECTIONS MOBILES - INDUSTRIE ET TERTIAIRE

La qualification 4581 «Fourniture et pose de rideaux, grilles, portes de garage, portes piétonnes et portails, portes sectionnelles (technicité courante)» devient 4581 «Fourniture et pose de protections mobiles – industrie et tertiaire (technicité courante)» éligible aux mentions «Patrimoine bâti» et «Efficacité énergétique – travaux isolés» et la qualification 4582 «Fourniture et pose de rideaux, grilles, portes de garage, portes piétonnes et portails, portes sectionnelles (technicité confirmée)» devient 4581 «Fourniture et pose de protections mobiles – industrie et tertiaire (technicité confirmée)». Des exigences complémentaires accompagnent l'attribution des qualifications 4571 – 4572 – 4581 et 4582, portant notamment sur le reportage photographique pour le niveau de technicité courante et sur le reportage photographique et la production de plans de mise en œuvre pour le niveau de technicité confirmée. Leur attribution reste de la compétence des commissions siégeant à l'échelon départemental.

• Famille de qualification 35 - MENUISERIES EXTERIEURES

351- FOURNITURE ET POSE DE MENUISERIES EXTERIEURES
Le chapeau précise désormais que «les menuiseries mise en œuvre doivent bénéficier d'une démarche qualité validant la conformité de leur conception aux exigences du DTU 36.5 partie 1-2 (CGM) et provenir soit d'une entreprise qualifiée en fabrication et pose, soit d'une entreprise ou d'un fournisseur ayant mis en place une démarche qualité». Les exigences complémentaires portant sur les chantiers de référence sont rédigées de la manière suivante : «Afin de compléter ses chantiers de référence et de démontrer sa capacité à réaliser des travaux conformes à la définition de la qualification sollicitée, l'entreprise doit joindre, a minima :

- Le devis et la facture mentionnant a minima pour chaque fenêtre : les dimensions, les caractéristiques de performances énergétiques ;
- Plusieurs photographies (pouvant être prises sur un chantier en cours, ne relevant pas forcément d'un des trois chantiers) présentant :
 - Une vue de la baie préparée à recevoir la pose de la menuiserie,
 - Une vue de détail sur les fixations,
 - Une vue de détail sur le calage,
 - Une vue de détail sur le calfeutrement au support ;
- Le procès-verbal de réception pour au moins l'un des chantiers de référence.

LES ECHOS DE LA FFB

HABILITATION ÉLECTRIQUE OBLIGATOIRE

Depuis le 1^{er} juillet, tous les travailleurs intervenant à proximité ou au voisinage d'une installation électrique doivent être titulaires de l'habilitation électrique. Il appartient à l'employeur d'habiliter ses salariés en prenant en charge leur formation théorique et pratique en la matière.

La refonte réglementaire relative à la prévention du risque électrique repose sur un ensemble de textes composé de 4 décrets et de 15 arrêtés d'application. La nouvelle réglementation opère une distinction entre les obligations relatives à :

- la conception des installations,
- les obligations relatives à l'utilisation des installations,
- les obligations qui portent sur les opérations effectuées sur les installations.

Parmi les arrêtés d'application, certains ont un contenu purement technique, certains ont pour fonction d'effectuer un renvoi vers les normes techniques, et d'autres apportent les explications et les précisions nécessaires sur des obligations réglementaires, notamment en ce qui concerne la vérification des installations électriques et le contenu des rapports.

C'est le Décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 qui fait référence aux obligations de l'employeur et qui s'applique sur tous les lieux de travail où les travailleurs sont amenés à utiliser des installations électriques dans le cadre de leur travail. Il convient alors de se référer désormais au code du Travail et aux articles R.4226-1 à R.4226-21.

La circulaire citée et l'ensemble des textes législatifs sont à retrouver [ici](#).

